



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 14 FÉVRIER 2022

Société TRANSPORTS JEAN JUIN - PA du Resto – 56920 SAINT-GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020 délivré à la société Transports Jean JUIN à pour la régularisation administrative de son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND ;

Vu le rapport et les propositions du 10 janvier 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe I, article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en n'effectuant pas les contrôles périodiques sur le silo de son établissement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe I, article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en n'effectuant pas les contrôles périodiques sur la station service son établissement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne disposant pas des éléments de constructions adéquats pour ses entrepôts ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne disposant pas d'un système de désenfumage adéquat pour ses entrepôts ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne disposant pas d'un compartimentage adéquat pour ses entrepôts ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne disposant pas d'un plan de défense incendie pour son établissement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 24.3. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en n'effectuant pas une surveillance des émissions sonores sur son site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'annexe II, article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en ne disposant pas d'une surveillance et d'un contrôle des accès de son site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 novembre 2020 en ne disposant pas d'un bassin de rétention de 800m³ et d'une vanne d'obturation pour le réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.5.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 novembre 2020 en ne disposant pas suffisamment des moyens de lutte contre l'incendie sur son site ;

Considérant qu'au vu de l'insuffisance des moyens d'extinction pour la lutte contre l'incendie, le risque de propagation incendie est important ;

Considérant qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne maîtrise pas la rétention des eaux d'extinction et ne peut empêcher le risque d'une pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant ne maîtrise pas la récupération et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Transports Jean JUIN est mise en demeure de respecter pour son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" :

- **annexe I, article 1.1.2. contrôle périodique.**

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **annexe I, article 1.1.2. contrôle périodique.**

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **annexe II, article 23 plan de défense incendie**

- **annexe II, article 24.3. surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

- **annexe II, article 25 surveillance et contrôle des accès.**

- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020 de régularisation administrative :

- **article 1.5.3. moyens de lutte extérieurs contre l'incendie.**

L'exploitant fournira à l'inspection un planning des travaux échelonnés sur le **délai des 3 mois** accordés dans le cadre de la mise en demeure. L'inspection sera informée de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La société Transports Jean JUIN est mise en demeure de respecter pour son établissement situé PA du Resto 56920 SAINT-GERAND dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **annexe II, article 4 dispositions constructions**

- **annexe II, article 5 désenfumage**

- **annexe II, article 6 compartimentage.**

- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2020 de régularisation administrative :

- **article 1.5.2. récupération et traitement des eaux pluviales.**

L'exploitant fournira à l'inspection un planning des travaux échelonnés sur le **délai des 6 mois** accordés dans le cadre de la mise en demeure. L'inspection sera informée de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 FEV. 2022


Le préfet

Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de la société Transports Jean JUIN - PA du Resto 56920 SAINT-GERAND